



Compte bloquer par un huissier

Par **saadana**, le **08/01/2012** à **11:09**

Bonjour,j'ai un probleme avec huissier qui ma bloquer mon compte bancaire net je voudrais savoir combien de temp il peut bloquer mon compte

Par **Marion2**, le **08/01/2012** à **11:38**

Bonjour,rnrninsaisissables : rnlle revenu minimum d'insertion, lequel garantie un seuil de ressources minimales rnl'allocation de solidarité spécifique rnl'allocation d'insertion rnlles prestations maladie en nature, c'est à dire le remboursement des frais médicaux rnlLe débiteur a le droit d'utiliser ses sommes pour sa vie quotidienne et sera autorisé à effectuer des retraits d'argent sur les comptes saisis, à condition de justifier l'origine de cet argent.rnrnUn solde bancaire insaisissable égal au RMI (SBI) :rnlLe décret du 11 septembre 2002 institue "un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire" en cas de saisie bancaire.rnrnToute personne dont le compte est saisi peut disposer, sur simple demande déposée auprès de sa banque dans les 15 jours suivant la saisie, d'une somme insaisissable égale au RMI, dans la limite du montant disponible sur son compte. Auparavant, ces personnes pouvaient être privées de tout accès à leur argent pendant près d'un mois.rnrnLa demande est présentée au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par l'arrêté du 11 septembre 2002 . Ce formulaire est annexé à l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur mais est également mis à disposition du titulaire du compte, sur sa demande, par le tiers saisi.

Par **amajuris**, le **08/01/2012** à **16:29**

bjr, rn vous avez fait l'objet d'une saisie -attribution qui prévoit l'information du débiteur dans les 8 jours suivants cette saisie. rn voir les infos ci-dessous: rn

" Effets de la saisie-attribution rn

L'article 29 de la loi du 9 juillet 1991 "L'acte de saisie rend indisponible les biens qui en sont l'objet". L'article 43 précise que l'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie entre les mains du tiers. rn Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie. rn rn

La signification ultérieure d'autres saisies même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ne remettent pas en cause cette attribution. Toutefois les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. rn

Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers saisissant, ceux-ci viennent en concours. rn rn

A défaut de contestation dans le délai d'un mois le créancier (via son huissier) demande au tiers-saisi le paiement de la créance qui y procède sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe de la juridiction du juge de l'exécution. rn rn

Pour éviter de voir son compte bancaire bloqué pendant le délai d'un mois le débiteur peut déclarer par écrit ne pas contester la saisie et autoriser le créancier à se faire remettre les fonds sans délai par le tiers-saisi.